



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 août 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022215-0004 du 3 août 2022 autorisant la SPL SILLAGES (ONIRIA) à prélever des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée, dans le cours d'eau La Désix, communes de SOURNIA et RABOUILLET, et dans la rivière de Boucheville, secteur du Matassa dans la commune de LE VIVIER à des fins scientifiques et pédagogiques

. Arrêté DDTM/SER/2022215-0005 du 3 août 2022 portant abrogation du plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964 sur le territoire de la commune de Céret

. Arrêté DDTM/SER/2022215-0006 du 3 août 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 97/4016 du 19 novembre 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur une partie du territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2022215-0007 du 3 août 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques (PER) de la commune de Banyuls-sur-Mer

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 3 août 2022 portant modification du règlement d'eau de la concession hydroélectrique des Bouillouses

DIRSO OCCITANIE

. Arrêté du 5 août 2022 subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 215-0004 du 3 août 2022

autorisant la SPL SILLAGES (ONIRIA) à prélever des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée, dans le cours d'eau La Désix, communes de SOURNIA et RABOUILLET, et dans la rivière de Boucheville, secteur du Matassa dans la commune de LE VIVIER à des fins scientifiques et pédagogiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 18 juillet 2022 présentée par la Société publique locale (SPL) SILLAGES (enseigne ONIRIA) à Canet-en-Roussillon relative au prélèvement de spécimens d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le cours d'eau La Désix, communes de Sournia et Rabouillet et dans la rivière de Boucheville, secteur du Matassa dans la commune de Le vivier à des fins scientifiques et pédagogiques ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Office français de la biodiversité du 1^{er} août 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux ;

Considérant que le Code de l'environnement permet au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

Considérant que la présentation de l'espèce *Austropotamobius pallipes* au public participe à la sensibilisation à la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

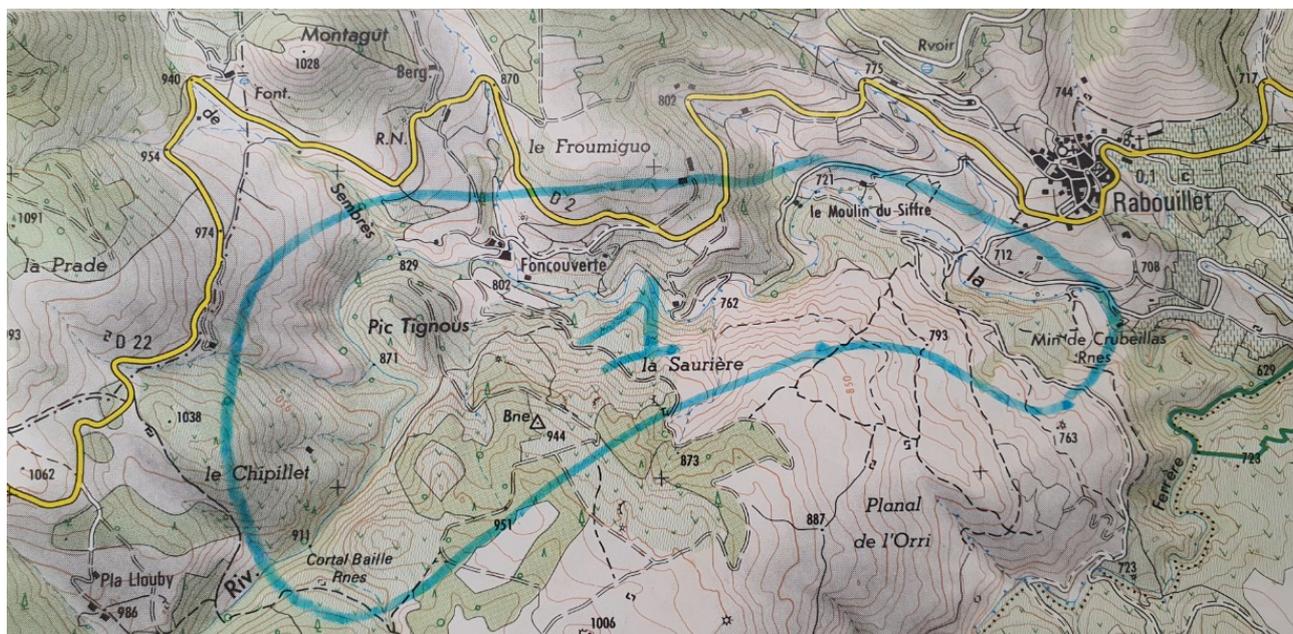
ARRÊTE :

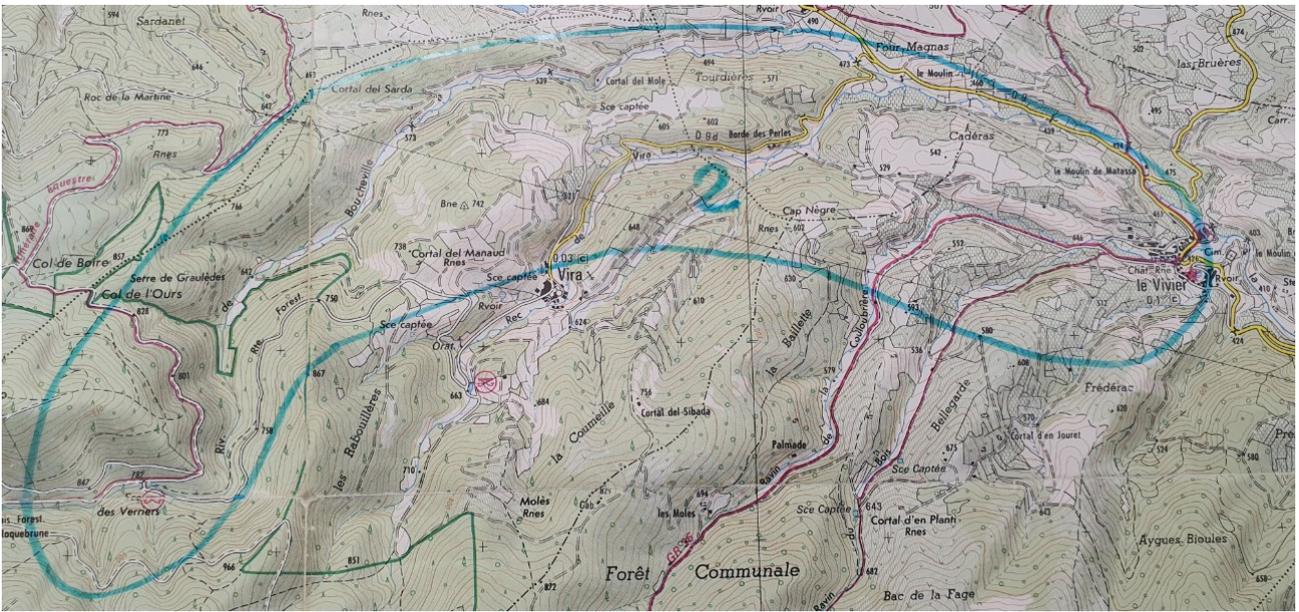
Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société publique locale (SPL) SILLAGES (enseigne ONIRIA) dont le siège social est à CANET-EN-ROUSSILLON, représentée par Monsieur Stéphane LODA, maire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, est la bénéficiaire de cette autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération et localisation des prélèvements

L'opération consiste à pêcher des spécimens d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le cours d'eau La Désix, sur les communes de Sournia et Rabouillet et dans la rivière de Boucheville, secteur du Matassa dans la commune de Le vivier afin de présenter au public cette espèce protégée peu connue, dans un objectif de sensibilisation à la biodiversité.





Article 3 : Dérogation à l'arrêté permanent et à l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Orientales

La présente autorisation est prise par dérogation :

- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce, réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022.

Ces arrêtés interdisent la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) toute l'année dans les eaux de première et deuxième catégories.

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la prise du présent arrêté préfectoral au 31 décembre 2022 inclus, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Responsable de la pêche

Monsieur Patrick MASANET, Responsable scientifique et conservateur à ONIRIA, est le responsable de cette pêche.

Monsieur Guillaume VILLEMIERS et/ou Monsieur Marc MANETTI, soigneurs de l'équipe ONIRIA, pourront accompagner le responsable de la pêche.

Article 6 : Mode et points de captures autorisés

La pêche est réalisée au moyen d'une balance réglementaire à écrevisses avec appâts (filets de poisson de mer ou pattes de poulet).

Il est recommandé de multiplier les points de capture sur un linéaire conséquent et de prélever maximum 20% des individus observés par point.

L'OFB et la DDTM seront avertis de la date exacte et des lieux de capture préalablement à l'organisation de la pêche.

Le nombre de spécimens capturés ne peut être supérieur à dix (10).

Il convient de respecter la taille légale de capture ; 9 centimètres du telson à la pointe du rostre. Les individus capturés ne peuvent excéder 11 centimètres.

Au vu du statut de conservation de l'espèce et de l'état des populations dans le département des Pyrénées-Orientales, la pêche ne sera pas reconduite dans l'éventualité où la présente autorisation ne peut être mise en œuvre ou si les individus capturés ne survivent pas en aquarium,

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération :

- à l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr
- à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - federationpeche66@wanadoo.fr
- au service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 12 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées. Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette opération.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SPL SILLAGES, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent DARMUZEY', written over a horizontal line.

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-15-0005 du **3 - AOUT 2022**
**portant abrogation du plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par
décret du 24 septembre 1964 sur le territoire communal de CÉRET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.161-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2223/2008 du 4 juin 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Céret ;

Considérant que le plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964, pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur la commune de Céret, a fait l'objet d'une révision ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Céret approuvé constitue la révision du plan des surfaces submersibles sur le territoire communal de Céret ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964 est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Céret.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes du Vallespir et à Monsieur le Maire de Céret.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les locaux de la communauté de communes du Vallespir et en mairie de Céret pendant au moins un mois, à compter de sa notification. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Président de la communauté de communes du Vallespir et le Maire de la commune de Céret. Ce certificat sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Service Eau et Risques.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal L'INDÉPENDANT.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Sous-préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la communauté de communes du Vallespir et le Maire de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Pour le Préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité prévention des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022215-0006 du 3 - AOUT 2022
portant abrogation de l'arrêté n° 97/4016 du 19 novembre 1997 approuvant le
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur une partie du territoire
de la commune d'ARGELES-SUR-MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.151-43 et L.161-1

VU l'arrêté préfectoral n° 4643/2008 du 25 novembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017149-0001 du 29 mai 2017

Considérant que l'arrêté n° 97/4016 du 19 novembre 1997, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur une partie du territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, a fait l'objet d'une révision

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès-sur-Mer approuvé le 25 novembre 2008, puis modifié le 29 mai 2017, constitue la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles du 19 novembre 1997

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 97/4016 du 19 novembre 1997, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur une partie du territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, est abrogé.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et à Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les locaux de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et en mairie d'Argelès-sur-Mer pendant au moins un mois, à compter de sa notification.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et par le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Ce certificat sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Service Eau et Risques.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal L'INDÉPENDANT.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-15-0007 du 3 - AOUT 2022
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant approbation du
plan d'exposition aux risques (PER) de la commune de BANYULS-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.151-43 et L.161-1

VU l'arrêté préfectoral n° 4293/2007 du 5 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021361-0003 du 27 décembre 2021

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991, portant approbation du plan d'exposition aux risques de la commune de Banyuls-sur-Mer, a fait l'objet d'une révision

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer approuvé, puis modifié, constitue la révision du plan d'exposition aux risques de la commune de Banyuls-sur-Mer

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1991, portant approbation du plan d'exposition aux risques de la commune de Banyuls-sur-Mer, est abrogé.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et à Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les locaux de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et en mairie de Banyuls-sur-Mer pendant au moins un mois, à compter de sa notification.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et par le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Ce certificat sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Service Eau et Risques.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal L'INDÉPENDANT.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris et Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant modification du règlement d'eau de la concession hydroélectrique des Bouillouses

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation du réservoir des Bouillouses sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 10 novembre 1967 autorisant le syndicat intercommunal de la haute Cerdagne à dériver une partie des eaux de la Têt au niveau de la retenue de la Bouillouse, et déclarant d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable ;
- VU** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi (SHEM) à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges, annexé au décret du 11 mai 1965, de la concession hydroélectrique des Bouillouses, en vallée de la Têt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2196/08 du 2 juin 2008 portant règlement d'eau de la concession du réservoir de la Bouillouse ;
- VU** le dossier d'exécution de travaux envoyé par la SHEM le 14 février 2022, impactant notamment les modalités d'alimentation en eau destinée à la production d'eau potable et à la production de neige de culture depuis la retenue des Bouillouses ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 autorisant l'exécution de travaux au barrage des Bouillouses, sur les conduites aboutissant à l'aval au local des vannes de vidange, ainsi que sur leurs organes vannes et connexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour tout acte relevant de la tutelle des concessions ;

- VU** l'avis du concessionnaire suite à sa consultation sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2022 ;
- VU** la procédure de participation du public mise en œuvre du 13 juin au 4 juillet 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la Dreal ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages ;

considérant que la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté du 12 avril 2022 , modifie le cahier des charges de la concession des Bouillouses sur d'autres fonctions que celle de production hydroélectrique, et notamment pour ce qui concerne la production d'eau potable et la production de neige de culture ;

considérant que le règlement d'eau doit demeurer conforme avec les usages de la retenue, et qu'en particulier la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé est à actualiser suite aux travaux de modification de conduits ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2196/08 du 2 juin 2008 susvisé, au 2^e alinéa les termes « *le prélèvement s'opère sur la conduite de diamètre 500 mm* » sont remplacés par :
« *le prélèvement s'opère sur la conduite de diamètre 600 mm* ».

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du règlement d'eau demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le maire de la commune d'Angoustrine, des Angles et de Font-Romeu ;
- Messieurs les Présidents du SIVU pour l'Exploitation et l'Aménagement de la station Font Romeu-Pyrénées 2000 et du SI pour l'Alimentation en Eau Potable de Haute Cerdagne.

Fait à Toulouse, le **3 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

P Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie
La Directrice Régionale Adjointe

et par internet

Sylvie LEMONNIER

8 AOUT 2022

La Directrice Régionale Adjointe
de l'enseignement et de l'éducation
de la Région de la Capitale
Nationale

Sylvie LEMOINIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-0043 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

| A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A-1 | ● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements. |
| A-2 | ● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier. |
| A-3 | ● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, |
| A-4 | ● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération). |
| A-5 | ● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national. |
| A-6 | ● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales. |
| A-7 | ● en l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route |
| B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
| B-1 | ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. |
| B-2 | ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs. |
| B-3 | ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure |

| | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | de la route avec déviation de la circulation. |
| B-4 | ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. |
| B-5 | ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. |
| B-6 | ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). |
| B-7 | ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme). |
| B-8 | ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. |
| C/ AFFAIRES GENERALES | |
| | ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. |

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

| FONCTION | NOM & PRENOM | DOMAINE |
|-------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Chef du SIGT | Ludovic ALIBERT | A-B-C |
| Adjoint au chef du SIGT | Nicolas LE BAIL | A-B-C |
| Chef du district sud | Jean-Hugues VOS | A (sauf A-6) |
| Adjoint au chef du district sud | Thierry RIEU | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Chef du CIGT de Toulouse | Carole BELIN | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Adjoint à la cheffe du CIGT | Bernard GORET | |
| Chef du PC de Saint-Paul-de-Jarrat | Jean-Michel LAURENT | |
| Cheffe du SMEE | Nathalie RICHER | A-B-C |
| Chef de la division MO au SMEE | Jean François MESSAGER | A-B-C |
| Chef de la division EE au SMEE | Eric CHAMARD | A-B-C |
| Secrétaire général | Jean-Charles MOUREY | B6-C |
| Adjoint au Secrétaire général | Jean François ROLLAND | B6-C |

ARTICLE 3. L'arrêté du 25 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le